

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Le contrat se compose d'un bon d'achat et des présentes Conditions générales. En cas de conflit d'interprétation, le bon d'achat prévaut sur les Conditions générales. Si au bon d'achat sont annexés le cahier des charges et l'offre du contractant, le cahier des charges prévaut sur l'offre et le contrat prévaut sur les deux. Les différents documents font partie intégrante du contrat et, sous réserve de ce qui précède, ils sont réputés s'expliquer mutuellement.

ARTICLE 1 – EXÉCUTION DU CONTRAT

- 1.1. Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- 1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- 1.3. Sans préjudice de l'article 3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
- 1.4. Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- 1.5. Le contractant ne peut pas représenter l'Agence Exécutive du Réseau Transeuropéen de Transport (dénommée "l'Agence" ci-après) ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- 1.6. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:
 - que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de l'Agence,
 - que l'Agence ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de l'Agence aucun droit résultant de la relation contractuelle entre l'Agence et le contractant.
- 1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de l'Agence, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. L'Agence a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel.

- 1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à l'Agence. Le rapport contient une description du problème, ainsi qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- 1.9. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles, l'Agence peut, sans préjudice de son droit de résilier le contrat, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. L'Agence peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer les dommages-intérêts stipulés à l'article 12.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

- 2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, l'Agence ne peut être tenue pour responsable des dommages subis par le contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.
- 2.2. Le contractant est responsable des pertes et dommages subis par l'Agence lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance prévue à l'article 6, le montant de cette responsabilité étant toutefois limité à trois fois la valeur totale du présent contrat. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant ou de ses employés, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

ARTICLE 3 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 3.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à l'Agence. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

L'Agence se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article 1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de l'Agence une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

- 3.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.
- 3.3. Le contractant déclare:
 - qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat,
 - qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou

indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.

- 3.4.** Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNÉES

- 5.1** Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le responsable du traitement des données indiqué dans le bon d'achat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.
- 5.2** Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, le contractant s'adresse au responsable du traitement des données indiqué dans le bon d'achat.
- 5.3** Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.
- 5.4** Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.
- 5.5** Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.
- 5.6** Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:
- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;

- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

- 6.1. Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de l'Agence, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.
- 6.2. Même lorsque l'Agence autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers l'Agence en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- 6.3. Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties dont l'Agence bénéficie en vertu du contrat, et notamment de l'article 19.

ARTICLE 7 - AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes avant l'exécution de toutes leurs obligations contractuelles. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

ARTICLE 8 - CESSION

- 8.1. Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'Agence.
- 8.2. En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à l'Agence et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE 9 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT

- 9.1. Le contractant autorise l'Agence à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, ainsi que le montant versé. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article 5 est applicable.

- 9.2.** Sauf disposition contraire, l'Agence n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas diffuser ou publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de l'Agence.
- 9.3.** Toute diffusion ou publication d'informations relatives au contrat et toute exploitation du résultat de l'application de ce dernier, fourni en tant que tel par le contractant, doivent être préalablement autorisées par écrit par l'Agence et, si celle-ci le demande, mentionner que le résultat a été produit dans le cadre d'un contrat avec l'Agence. La diffusion ou publication précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de l'Agence.
- 9.4.** L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de l'Agence.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de l'Union, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

- 11.1.** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- 11.2.** Sans préjudice de l'article 1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- 11.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- 11.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE 12 - DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, l'Agence peut décider de lui imposer, indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de l'Agence de résilier le contrat, le paiement de dommages-intérêts par jour civil de retard selon la formule suivante: $0,3 \times (V/d)$

V est le prix mentionné dans le bon d'achat;

d est la durée précisée dans le bon d'achat ou, à défaut, la période comprise entre la date d'émission et la date de livraison ou d'exécution mentionnée dans le bon d'achat, exprimée en jours.

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite par l'Agence dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. L'Agence et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE 13 - SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, l'Agence peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat si ce dernier est entaché d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. L'Agence informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre l'exécution du service suspendu ou de résilier le contrat. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du contrat.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1. L'Agence peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si l'Agence soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle, ou si elle en a la preuve;
- d) si le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Agence, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une

organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou si l'Agence a la preuve de tels agissements;

- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Agence, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si l'Agence a la preuve de tels agissements;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article 3;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'Agence pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou organisationnelle du contractant est susceptible, selon l'Agence, de produire un effet substantiel sur l'exécution du contrat;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans le délai de livraison ou d'exécution prévu par le bon d'achat, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par l'Agence;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

14.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article 11, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée dans le bon d'achat.

14.3. Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) ou k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

14.4. Effets de la résiliation

Si l'Agence résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement de la prestation de service. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

L'Agence peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

Après la résiliation, l'Agence peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. L'Agence est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties stipulés en faveur de l'Agence dans le présent contrat.

ARTICLE 14 bis - ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDE DU FAIT DU CONTRACTANT

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, l'Agence peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

ARTICLE 15 – FACTURATION ET PAIEMENTS

15.1 Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées dans le bon d'achat, le contractant présente à l'Agence la facture, mentionnant le numéro de référence du contrat auquel elle se rapporte.

Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

15.2 Les paiements sont effectués dans la monnaie du contrat.

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- les frais d'émission facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de l'Agence;
- les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier,
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

16.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de l'Agence.

16.2. Le délai de paiement stipulé dans le bon d'achat peut être suspendu par l'Agence à tout moment, par la notification au contractant que sa facture n'est pas recevable, parce que la créance n'est pas exigible ou parce qu'elle n'est pas dûment étayée par les pièces justificatives requises. L'Agence peut procéder à des vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la facture est recevable.

L'Agence notifie cette suspension au contractant et en précise les motifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai de paiement recommence à courir à la levée de la suspension.

16.3. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 euros. Si les intérêts ne dépassent pas 200 euros, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («*le taux de référence*»), majoré de sept points de pourcentage («*la marge*»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux d'intérêt est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour civil suivant la date limite de paiement et la date du paiement

incluse. Une suspension des paiements par l'Agence ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FISCALES

- 17.1.** Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement **invalide** les factures présentées.
- 17.2.** Le contractant reconnaît que l'Agence est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- 17.3.** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- 17.4.** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE 18 - RECOUVREMENT

- 18.1.** Lorsque le total des paiements effectués est supérieur au montant effectivement dû ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par l'Agence.
- 18.2.** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la note de débit, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article 16.3. L'intérêt est dû à compter du jour civil suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour civil où la dette est intégralement remboursée.
- 18.3.** L'Agence peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET AUDITS

- 19.1** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget de l'Union, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde.
- 19.2** L'Agence ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.
- 19.3** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n°1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde de la dernière application.